



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET  
DU HAUT-RHIN

**Département du Haut-Rhin - Communes d'ILLZACH et SAUSHEIM**

## **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**

### **Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) à Illzach**

#### **Modification n°1**



- Note de présentation
- Document graphique
- Règlement
- **Cahier de recommandations**

Dossier de modification n°1 du PPRT  
approuvé par arrêté préfectoral n° 2018

## Table des matières

<b><u>TITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
Article I.1. : Champ d'application.....	3
Article I.2. : Articulation avec le règlement.....	3
<b><u>TITRE II. : RECOMMANDATIONS SUR LES REGLES CONSTRUCTIVES.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
Préambule.....	4
<b>Article II.2.1. : Recommandations relatives aux biens qui font l'objet de prescriptions pour un type d'effet et de recommandations pour un autre type d'effet.....</b>	<b>4</b>
Recommandations relatives aux zones rouge foncé (R) et rouge clair (r).....	4
Recommandations relatives à la zone bleu foncé (B).....	4
Recommandations relatives à la zone bleu clair (b).....	4
<b><u>TITRE III. : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
Préambule.....	4
<b>Article III.1.1. : Recommandations relatives aux biens et activités existants pour lesquels les travaux de renforcement prescrits dépassent le plafond précisé à l'article IV.1.1 du règlement.....</b>	<b>4</b>
<b>Article III.1.2. : Mesures sur les biens et activités existants qui font l'objet de prescriptions pour un type d'effet et de recommandations pour un autre type d'effet... </b>	<b>5</b>
Recommandations relatives aux zones rouge foncé (R) et rouge clair (r).....	5
Recommandations relatives aux zones bleu foncé (B).....	5
Recommandations relatives à la zone bleu clair (b) .....	5
<b>Article III.1.3. : Transports collectifs.....</b>	<b>5</b>
<b>Article III.1.4. : Restrictions des usages sur terrain nu.....</b>	<b>5</b>

## **TITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article I.1. : Champ d'application**

Les recommandations concernent :

- les biens dont les travaux de renforcement prescrits dépassent le plafond précisé à l'article IV.1.1 du règlement,
- les biens qui font l'objet de prescriptions pour un type d'effet et de recommandations pour un autre type d'effet,
- les biens qui, pour un même effet, peuvent faire l'objet de prescriptions ou de recommandations selon leur destination ou leur usage,
- les restrictions d'usage.

### **Article I.2. : Articulation avec le règlement**

Le règlement du PPRT impose des prescriptions concernant à la fois l'urbanisme, les règles de construction, la réalisation de mesures de protection et les usages. Il est complété par des recommandations tendant à renforcer la protection des populations.

Ces recommandations, telles que définies par l'article L 515-16-8 du code de l'environnement n'ont pas d'obligation de réalisation. Elles permettent de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'information ou des conseils.

## **TITRE II. : RECOMMANDATIONS SUR LES REGLES CONSTRUCTIVES**

### **Préambule**

Les définitions et précisions figurant au préambule du titre II du règlement sont nécessaires pour la bonne compréhension du cahier de recommandations du PPRT

### **Article II.2.1. : Recommandations relatives aux biens qui font l'objet de prescriptions pour un type d'effet et de recommandations pour un autre type d'effet**

#### **Recommandations relatives aux zones rouge foncé (R) et rouge clair (r)**

Sans objet

#### **Recommandations relatives à la zone bleu foncé (B)**

Sans objet

#### **Recommandations relatives à la zone bleu clair (b)**

Ces recommandations s'appliquent à la zone b1 qui se situe en zone d'aléa thermique Fai (faible).

## **TITRE III. : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Préambule**

Les définitions et précisions figurant au préambule du titre II du règlement sont nécessaires pour la bonne compréhension du cahier de recommandations du PPRT

### **Article III.1.1. : Recommandations relatives aux biens et activités existants pour lesquels les travaux de renforcement prescrits dépassent le plafond précisé à l'article IV.1.1 du règlement**

Pour les biens, activités et réseaux de transport existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones rouge foncé (R), rouge clair (r), bleu foncé (B) et bleu clair (b), il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre, dépassant le plafond précisé à l'article IV.1.1 du règlement, si ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, c'est à dire assurer la protection des occupants de ces biens pour les objectifs de performance du titre IV du règlement.

### **Article III.1.2. : Mesures sur les biens et activités existants qui font l'objet de prescriptions pour un type d'effet et de recommandations pour un autre type d'effet**

#### **Recommandations relatives aux zones rouge foncé (R) et rouge clair (r)**

Sans objet

#### **Recommandations relatives aux zones bleu foncé (B)**

Sans objet

#### **Recommandations relatives à la zone bleu clair (b)**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés en zones b concernées par un aléa thermique Fai (faible), des travaux de réduction de la vulnérabilité sont recommandés afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

### **Article III.1.3. : Transports collectifs**

L'adaptation des trajets des transports collectifs à infrastructure légère est à étudier pour réduire leur vulnérabilité en agissant sur le choix du tracé des lignes et éventuellement des arrêts.

### **Article III.1.4. : Restrictions des usages sur terrain nu**

Sur les terrains nus des zones rouge foncé (**R**), rouge clair (**r**) et bleu foncé (**B**), il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (rassemblement type technival, cirque, etc.) ;
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes, sauf pour la desserte des zones exposées.